



Original : anglais

N° : ICC-ICC-01/05-01/-8

Date : 23 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Demande de mise en liberté provisoire

Origine : la Défense

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur
M. Massimo Scaliotti, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Tjarda Eduard van der Spoel
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

Table des matières

- I. Résumé de la demande
- II. Rappel de la procédure
- III. Rappel des faits
- IV. Procédure d'arrestation en Belgique (État de détention)
- V. Droit applicable en matière d'arrestation et de remise
- VI. Droit applicable en matière de mise en liberté provisoire
- VII. Conditions de mise en liberté

Liste d'annexes :

- 1. Lettre adressée à l'Organisation des Nations Unies le 4 janvier 2003
- 2. Réponse de l'Organisation des Nations Unies datée du 27 janvier 2003
- 3. Attestation du Sénat de la République démocratique du Congo (3 juin 2008)
- 4. Mandat d'arrêt en date du 25 mai 2008
- 5. Audition dans le cadre d'une demande d'arrestation provisoire (25 mai 2008)
- 6. Emploi du temps de M. Jean-Pierre Bemba du 1^{er} novembre 2007 à mai 2008
- 7. Lettre de Louis Michel, membre de la Commission européenne (16 juillet 2008)
- 8. 13^e Rencontre internationale de Berlin du 29 au 31 mai 2008
- 9. Vacances aux États-Unis
- 10. Composition du ménage

I. Résumé de la demande

1. La Défense demande à titre principal que les mandats d'arrêt visés dans le rappel de la procédure soient annulés et, à titre subsidiaire, que M. Jean-Pierre Bemba se voie accorder la mise en liberté provisoire.

II. Rappel de la procédure

2. Par suite de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée par le Procureur le 9 mai 2008¹, la Chambre préliminaire III a décerné un mandat d'arrêt le 23 mai 2008².

À la suite de la délivrance de ce mandat d'arrêt³ et de l'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba en application de l'article 92 du Statut, le Procureur a déposé le 27 mai 2008 des renseignements et des éléments supplémentaires⁴. Se fondant sur l'intégralité des renseignements reçus et sur l'article 58 du Statut, la Chambre préliminaire III a délivré le 10 juin 2008 un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui décerné le 23 mai 2008⁵.

3. M. Jean-Pierre Bemba a été arrêté par les autorités belges le 24 mai 2008 avant d'être remis à la CPI et transféré au quartier pénitentiaire de La Haye le 3 juillet 2008.

4. Le 4 juillet 2008, s'est tenue devant la Chambre préliminaire III l'audience de première comparution à la suite de laquelle la Défense a déposé, le 14 juillet 2008, une demande de levée des scellés sur certains documents et décisions. La Défense a été déboutée de sa demande le 22 juillet 2008⁶.

¹ ICC-01/05-13-US-Exp.

² ICC-01/05-01/08-1.

³ Ibid.

⁴ ICC-01/05-16-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-15.

⁶ *Decision on the "motion to unseal certain documents and decisions" of 14 July 2008*, ICC-01/05-01/08.

En conséquence, la Défense n'a toujours pas connaissance des pièces ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt du 10 juin 2008⁷.

III. Rappel des faits

5. D'après le mandat d'arrêt du 23 juin 2008, M. Jean-Pierre Bemba serait pénalement responsable, conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de :

- trois chefs de crimes contre l'humanité : viol (article 7-1-g), torture (article 7-1-f) et meurtre (article 7-1-a) ;
- cinq chefs de crimes de guerre : viol (article 8-2-e-vi), torture (article 8-2-c-i), atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants (article 8-2-c-ii), pillage d'une ville ou d'une localité (article 8-2-e-v), et meurtre (article 8-2-c-i).

6. Ce n'est pas le moment de présenter tous les moyens de défense mais il convient de relever que M. Jean-Pierre Bemba nie être responsable, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, des crimes qui peuvent avoir été commis en République centrafricaine par des combattants du MLC.

Lorsqu'il s'est rendu compte des irrégularités se produisant en République centrafricaine, M. Jean-Pierre Bemba a adopté toutes les mesures qu'il était habilité à prendre et a demandé à l'ONU d'enquêter sur la situation (**annexes 1 et 2**).

7. Après une tentative de meurtre sur sa personne, M. Jean-Pierre Bemba a fui la République démocratique du Congo (RDC) et obtenu des autorités au Portugal qu'elles assurent sa protection 24 heures sur 24. M. Jean-Pierre Bemba se trouve dans l'espace Schengen depuis un an et demi et a régulièrement séjourné en Belgique avec son épouse et ses enfants.

⁷ Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14.

M. Jean-Pierre Bemba est toujours sénateur en RDC (**annexe 3**) et dirige une importante force d'opposition démocratique. À ces titres, il entretient des rapports avec de nombreuses autorités européennes, lesquelles sont parfaitement au courant de ses deux lieux de résidence.

IV. Procédure d'arrestation en Belgique (État de détention)

8. Le Procureur a demandé aux autorités belges de procéder à l'arrestation et à la remise de M. Jean-Pierre Bemba en exécution du mandat d'arrêt délivré le 23 mai 2008 et, le 25 mai 2008, le juge d'instruction Hervé Louveaux a décerné un mandat d'arrêt à son encontre (**annexe 4**).

À raison de ce mandat d'arrêt, M. Jean-Pierre Bemba a comparu devant la chambre du conseil de Bruxelles le 28 mai 2008 conformément à l'article 14 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale.

9. La chambre du conseil de Bruxelles a confirmé le mandat d'arrêt et un appel a été interjeté contre cette décision.

Le 6 juin 2008, la chambre statuant en appel (la chambre des mises en accusation) a confirmé la décision de la chambre du conseil.

Cette décision du 6 juin 2008 a été signifiée à M. Jean-Pierre Bemba le 18 juin 2008 et l'équipe chargée de sa défense en a interjeté appel auprès de la Cour de cassation.

Cependant, la Cour de cassation n'a jamais examiné le fond de l'affaire puisque l'appel n'était plus pertinent, le mandat d'arrêt daté du 23 mai 2008 ayant dans l'intervalle été remplacé par celui du 10 juin 2008.

10. S'agissant du mandat d'arrêt du 10 juin 2008, la demande d'arrestation et de remise de M. Jean-Pierre Bemba a été exécutée en Belgique à la suite d'une procédure d'exécution au cours de laquelle celui-ci n'a été ni auditionné, ni convoqué, ni représenté.

En appel, la chambre des mises en accusation a confirmé cette décision et la Cour de cassation a finalement conclu que le droit belge prévoyait une procédure unilatérale.

V. Droit applicable en matière d'arrestation et de remise

11. L'article 59-1 du Statut de Rome dispose ce qui suit : « L'État partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX ».

L'article 59-2 du Statut de Rome prévoit ce qui suit : « Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

- a) Que le mandat vise bien cette personne ;
- b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
- c) Que ses droits ont été respectés. »

12. S'agissant de l'exigence de respect des droits de la personne, l'article 55-2-d du Statut de Rome s'applique :

« Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) [...]
- b) [...]
- c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice

l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et

- d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil. »

13. Selon nous, il a été porté atteinte aux droits susvisés dans le cadre de la procédure d'arrestation qui s'est déroulée en Belgique.

Au cours de l'audition menée par les juges d'instruction dans le cadre du mandat d'arrêt du 23 mai 2008, M. Jean-Pierre Bemba a demandé à être représenté par son avocat, M^e Pierre Legros, membre du barreau de Bruxelles (**annexe 5**).

Ni le juge d'instruction ni le greffier n'ont respecté le souhait de M. Jean-Pierre Bemba d'être représenté par M^e Legros. Partant, M. Jean-Pierre Bemba a été privé de son droit fondamental d'être assisté par le conseil de son choix.

14. S'agissant de l'exécution du mandat d'arrêt du 10 juin 2008, nous estimons qu'il n'a pas été exécuté de façon régulière puisque M. Jean-Pierre Bemba n'a été ni entendu ni représenté pendant cette procédure.

15. Nous estimons à **titre principal** que les mandats d'arrêt délivrés le 23 mai 2008 et le 10 juin 2008 sont nuls et de nul effet et que M. Jean-Pierre Bemba devrait donc être libéré.

IV. Droit applicable en matière de mise en liberté provisoire

16. L'article 60-2 du Statut vise à donner au détenu la possibilité de contester à un stade précoce son arrestation et sa mise en détention. Pour ce faire, il peut invoquer l'article 58 du Statut, qui définit le cadre juridique dans lequel peut être examiné le bien-fondé de sa mise en détention.

Les dispositions du Statut en matière de détention, comme toute autre disposition de ce texte, doivent être interprétées et appliquées conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus ». Ce point est mis en avant dans l'affaire *Le*

*Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁸ : « Les droits de l’homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l’exercice de la compétence de la Cour. »

17. L’article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne notamment que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais [que] la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l’intéressé à l’audience ».

L’article 5-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne ») dispose notamment que « [t]oute personne arrêtée ou détenue [...] a le droit d’être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l’intéressé à l’audience ».

18. Dans l’Arrêt *Smirnova c. Russie*, la Cour européenne des droits de l’homme a nettement déclaré « [TRADUCTION] qu’une personne accusée d’une infraction doit toujours être remise en liberté dans l’attente du procès à moins que l’État ne puisse démontrer qu’il existe des raisons “pertinentes et suffisantes” de la maintenir en détention ». De la jurisprudence qui découle de la Convention européenne se dégagent quatre raisons admissibles de refuser la liberté provisoire : le risque que l’accusé ne compareaisse pas au procès ; le risque que l’accusé, s’il est libéré, porte préjudice à la bonne administration de la justice, commette de nouvelles infractions ou trouble l’ordre public. On ne peut évaluer le risque qu’il se soustraie à la justice sur la seule base de l’éventuelle sévérité de la peine ; il convient de tenir compte d’un certain nombre d’autres éléments pertinents qui peuvent confirmer que la personne risque bien de se soustraire à la justice ou montrer que ce risque est si faible qu’il ne saurait justifier la mise en détention préventive. Dans ce contexte, il y a notamment

⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l’exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l’article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006 (ICC-01-04-01-06-722-tFR), par. 36 et 37.

lieu de tenir compte de la personnalité de l'intéressé, de sa moralité, de ses avoirs, de ses liens avec l'État où ont lieu les poursuites et de ses contacts à l'international⁹.

19. Dans la jurisprudence de la CPI, les crimes reprochés constituent le premier élément à prendre en compte pour évaluer le bien-fondé du maintien en détention de la personne arrêtée. Pour délivrer un mandat d'arrêt, la Chambre doit au préalable être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question.

Ce même critère s'applique à la procédure relative à la mise en liberté provisoire prévue à l'article 60-2 du Statut. La conviction de la Chambre doit se fonder sur des motifs suffisant à établir le caractère raisonnable de la détention. Le soupçon à soi seul ne saurait suffire. Dans ce contexte, la conviction signifie la reconnaissance d'un fait. Les faits portés à la connaissance de la Chambre doivent être suffisamment décisifs pour inspirer raisonnablement la conviction que la personne a commis les crimes¹⁰.

20. Selon le sens ordinaire de l'article 60-2 du Statut, c'est à l'Accusation que revient la charge de faire la preuve que les conditions visées à l'article 58-1 du Statut perdurent pendant toute la détention préventive d'une personne¹¹.

21. Comme elle l'a fait valoir dans sa demande de levée des scellés déposée le 14 juillet 2008 concernant certains documents et décisions, la Défense ignore s'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba a commis les infractions rapportées dans le mandat d'arrêt à son encontre.

⁹ Affaire *Smirnova c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme (requêtes n° 46133-99 et 48183-99), Arrêt du 24 octobre 2003, par. 58 à 60.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Le Procureur c. Germain Katanga, Decision on the powers of the Pre-Trial Chamber to review proprio motu the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 18 mars 2008 (ICC-01/04-01/07-330), p. 6.

22. L'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a bien commis les crimes ouvre la voie à la question de la nécessité de sa détention. L'arrestation d'une personne peut être ordonnée par application de l'article 58-1-b du Statut lorsqu'elle apparaît nécessaire pour garantir l'une au moins des trois conditions énumérées ci-après : « i) [q]ue la personne comparaitra ; ii) [q]u'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) [l]e cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances¹² ».

Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, « les conditions énoncées aux points i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut [ont] un caractère subsidiaire¹³ ».

23. L'arrestation est justifiée au sens de l'article 58-1-b du Statut pour autant qu'elle « apparaît nécessaire pour garantir que la personne comparaitra ».

Dans la décision susmentionnée, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre d'appel définit ce qu'il faut entendre par « comparaitre » : « [TRADUCTION] la question tourne autour de la possibilité, et non de la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir. En l'espèce, le juge unique a considéré en premier lieu que les crimes reprochés à l'appelant sont graves, élément qui emporte à lui seul la possibilité d'une longue peine d'emprisonnement. Se soustraire à la justice par crainte des conséquences qu'elle pourrait avoir devient une réelle possibilité, une possibilité dont la probabilité croît en proportion avec les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité¹⁴ ».

¹² Article 58-1-b du Statut.

¹³ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR), par. 139.

¹⁴ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Judgment in the appeal by Mathieu Ngudjolo Chui of 27 March 2008 against the decision of Pre-Trial Chamber I on the application of the appellant for interim release, 9 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-572), par. 21.

24. Cependant, dans la décision susmentionnée, rendue dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel fait état d'autres circonstances susceptibles d'établir qu'il est justifié de maintenir l'accusé en détention.

La Défense soutient que la gravité du crime et le fait que l'accusé pourrait se voir infliger une longue peine d'emprisonnement ne suffisent pas pour établir que la détention apparaîtrait nécessaire pour garantir que l'accusé comparaitra au procès.

La Défense renvoie également au droit européen en la matière, tel qu'abordé dans l'Arrêt *Smirnova*¹⁵, et à la jurisprudence des tribunaux ad hoc sur ce point¹⁶.

25. La situation personnelle de M. Jean-Pierre Bemba et les arguments présentés ci-après montrent que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome ne sont pas réalisées.

26. Il est à noter que l'enquête sur la situation en République centrafricaine et sur la conduite alléguée de M. Jean-Pierre Bemba dans ce cadre s'est ouverte il y a plus d'un an et que, par conséquent, le risque, hypothétique, qu'il fuie existait bien avant qu'il soit arrêté en Belgique. M. Jean-Pierre Bemba disposait donc de tout le temps nécessaire pour se soustraire à la justice mais comme nous le savons, il n'en a pas profité.

27. Après avoir quitté la République démocratique du Congo, M. Jean-Pierre Bemba a séjourné dans l'espace Schengen et tous les déplacements qu'il a effectués au cours de cette année sont bien connus.

M. Jean-Pierre Bemba est un homme politique important qui se déplace fréquemment en Europe pour entretenir ses relations.

¹⁵ Affaire *Smirnova c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme (requêtes n° 46133-99 et 48183-99), Arrêt du 24 octobre 2003, par. 58 à 60.

¹⁶ Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Mico Stanisic*, *Decision on prosecution's interlocutory appeal of Mico Stanisic provisional release*, 17 octobre 2005, affaire n° IT-04-79-AR 65.1, par. 8.

Cependant, il ne dissimule jamais ses intentions et, comme le montre son emploi du temps, ses déplacements sont transparents (**annexe 6**).

Il est notoire que M. Jean-Pierre Bemba vit au Portugal et en Belgique, il n'est donc guère surprenant qu'il voyage entre ces deux pays, comme le mentionne le Procureur dans sa requête aux fins d'une demande d'arrestation provisoire¹⁷.

Même après son arrestation, M. Jean-Pierre Bemba demeure une personne de confiance selon Louis Michel, membre de la Commission européenne, qui confirme également que M. Bemba a demandé en 2003 l'ouverture d'enquêtes sur la situation en République centrafricaine (**annexe 7**).

28. La Défense conteste l'affirmation du Procureur selon laquelle M. Jean-Pierre Bemba avait l'intention de quitter la Belgique le 25 mai 2008 pour retourner en République démocratique du Congo¹⁷.

Cette affirmation est contredite par les faits suivants : le 26 mai 2008, M. Jean-Pierre Bemba a eu un petit-déjeuner de travail à Bruxelles avec le Ministre de la coopération, Charles Michel, et il avait accepté, pour les 29 et 30 mai, une invitation à la « 13^e Rencontre internationale de Berlin » (**annexe 8**).

La supposition du Procureur est inexacte et invraisemblable. M. Jean-Pierre Bemba a quitté la République démocratique du Congo pour s'exiler au Portugal et en Belgique pour des raisons de sécurité. Même s'il y retournerait, il n'y serait pas à l'abri de la CPI. La République démocratique du Congo est un État partie et le gouvernement actuel ne serait que trop heureux d'exécuter un mandat d'arrêt et de remise concernant le principal dirigeant de l'opposition.

¹⁷ *Prosecutor's Application for Request for provisional Arrest under article 92*, ICC-01-05-23, mai 2008, par. 4.

¹⁷ *Prosecutor's Application for Request for provisional Arrest under article 92*, ICC-01-05, 23 mai 2008, par. 5.

29. M. Jean-Pierre Bemba n'envisageait nullement de quitter l'espace Schengen, si ce n'est pour des vacances prévues aux États-Unis avec son épouse et ses enfants (**annexe 9**).

30. Il ressort de pièces saisies lors de son arrestation qu'il était disposé à se présenter à la CPI. Ces documents de préparation de sa défense ne sauraient être le fait d'une personne qui tente de fuir pour éviter de comparaître. M. Jean-Pierre Bemba a plus à perdre en se soustrayant à la justice qu'en comparaisant. S'il souhaite pouvoir se défendre, le but principal de son existence reste de gagner les élections qui se tiendront en République démocratique du Congo en 2011.

Après dix ans passés dans l'opposition, il est à noter que M. Jean-Pierre Bemba a obtenu 42% des voix lors des élections d'octobre 2006.

31. Absolument rien n'indique que M. Jean-Pierre Bemba puisse tenter de faire obstacle à la bonne administration de la justice ou à des enquêtes. Il reste disposé à coopérer avec la Cour pour faire jaillir la vérité.

VII. Conditions de mise en liberté

32. M. Jean-Pierre Bemba est disposé à respecter toutes les conditions auxquelles la Chambre préliminaire pourrait subordonner sa mise en liberté provisoire en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve.

33. M. Jean-Pierre Bemba souhaiterait, dans l'éventualité où il serait mis en liberté provisoire, vivre en Belgique avec sa famille (**annexe 10**), ou, à défaut, sous la protection des autorités portugaises, dans sa résidence au Portugal, ou encore en Suisse.

34. Dans un esprit de coopération, M. Jean-Pierre Bemba fournira à la Chambre préliminaire tout document de voyage en sa possession et il ne s'opposerait ni à ce qu'il lui soit imposé de résider à une adresse fixe ni à respecter toute autre ordonnance l'enjoignant à se présenter auprès des autorités nationales de son lieu de résidence.

35. M. Jean-Pierre Bemba répondra à toute convocation émise par des instances autorisées ou une personne compétente désignée par la Chambre préliminaire.

36. M. Jean-Pierre Bemba respectera également toute interdiction de se rendre en certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, selon ce qu'ordonnera la Chambre préliminaire.

36. M. Jean-Pierre Bemba est également prêt à déposer une caution, à condition que ses avoirs soient libérés afin qu'il puisse s'en acquitter.

Pour ces raisons, la Défense demande à la Chambre préliminaire III :

À titre principal :

- d'annuler les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba le 23 mai 2008 et 10 juin 2008 et de le remettre en liberté avec effet immédiat ;

À titre subsidiaire :

- d'accorder à M. Jean-Pierre Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera, son premier choix étant la Belgique, son deuxième le Portugal et son troisième la Suisse, et de lui imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée.

Fait le 23 juillet 2008

À Rotterdam (Pays-Bas)

Tjarda Eduard van der Spoel, conseil de la Défense

/signé/

Aimé Kilolo Musamba, conseil de la Défense

/signé/

Au nom de

Jean-Pierre Bemba

Fait le 23 juillet 2008

À Rotterdam (Pays-Bas)